



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 4047 DRASS/OSPS

**Portant modification du prix de journée 2004 applicable,
à compter du 1^{er} décembre 2004**

**à la M.A.S de L'EST
géré par la Fondation Père FAVRON**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1999 autorisant la création de la M.A.S de l'EST, sis, 26, rue des Aubépinnes à Saint-Benoît et gérée par la Fondation Père FAVRON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 n° 3459 DRASS/OGSSMS portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 à la M.A.S de l'EST à Saint-Benoît ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1841 DRASS/OGSSMS du 30 juillet 2004 portant modification du prix de journée applicable à compter du 2 août 2004 à la M.A.S de l'EST à Saint-Benoît ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 1841 DRASS*OGSSMS du 30 juillet 2004 modifiant et fixant le prix de journée de l'établissement pour 2004 à **169,63 euros** en **internat** à compter du 02 août 2004 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **la M.A.S de l'EST à Saint-Benoît** sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 780,71	2 833 393,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 132 049,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	297 563,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et forfait journalier	2 833 393,05	2 833 393,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de : **0,00 €**

Article 3 :

Le prix de journée moyen de **la M.A.S de l'EST de Saint-Benoît, gérée par la Fondation Père FAVRON**, pour l'exercice 2004 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- Internat : 207,46 euros

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 décembre 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD